



COMMUNE  
DE  
BOUGY-VILLARS

## COMMUNE DE BOUGY-VILLARS

---

### REGLEMENT

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Conseil général

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

EDICTE :

### I. DISPOSITIONS GENERALES

**Objet** Article premier Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

**Cercle des assujettis** Art. 2 Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 7.

## II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations  
soumises à  
émoluments

Art. 3 Sont soumises à émoulement les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à :

- a) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction (n° 1 de la table des tarifs)

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émoulement :

- b) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser ((n° 1 de la table des tarifs)
- c) les autorisations municipales (n° 3 de la table des tarifs)
- d) l'utilisation temporaire du domaine public et travaux exécutés sur la voie publique (n° 11 de la table des tarifs).

Mode de  
calcul

Art. 4 L'émoulement se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe consiste en un montant forfaitaire déterminé en fonction du type de procédure. Ce montant est destiné à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle est destinée à compenser le travail administratif lié au traitement du dossier. Elle se calcule sur la base d'un tarif horaire.

Le montant de la taxe fixe et de la taxe proportionnelle sont fixés pour chaque type de procédure dans la table des tarifs qui est jointe au règlement. Un montant minimum et un montant maximum sont prévus pour chaque type de procédure.

Les montants qui figurent dans la table des tarifs peuvent être adaptés à l'évolution de l'indice suisse des prix par une décision de la Municipalité.

Frais de  
mandataires  
et frais  
annexes

Art. 5 Si la complexité du dossier nécessite le concours d'un spécialiste, tel qu'ingénieur-conseil, architecte, urbaniste et juriste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande (permis de construire).

Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, sont facturés au prix coûtant.

### III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement Art. 6 Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain. Elle détermine ce nombre sur la base des dispositions des plans d'affectation et des règlements des constructions en vigueur.

Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.

Mode de calcul et montants Art. 7 La contribution de remplacement prévue à l'article 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de CHF 10'000.-.

### IV. UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Permis de fouille et dépôt Art. 8 Les émoluments pour les permis de fouille et de dépôt sont mentionnés dans la table des tarifs n° 11.

Une taxe de CHF 200.- est prévue en cas de non respect du délai d'annonce de dix jours avant le début des travaux pour un permis de fouille ou de dépôt ou lors de travaux non annoncés.

### V. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité Art. 9 Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'affectation par le département compétent ou dès la délivrance du permis de construire, d'habiter ou d'utiliser.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Voies de droit Art. 10 Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée

dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

## VI. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation	<u>Art. 11</u> Toutes autres dispositions contraires au nouveau règlement sont abrogées.
Entrée en vigueur	<u>Art. 12</u> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

## TABELLE DES TARIFS

		Tarifs minimaux	Tarifs maximaux
1	Examen préalable d'un dossier Demande préalable, demande du permis d'implantation et demande définitive d'un projet de construction Contrôle des travaux	Taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 160.-/h. (*)	CHF 5'000.-
2	Préavis de la commission d'architecture et d'urbanisme (pour chaque préavis)	CHF 100.-	CHF 100.-
3	Autorisation municipale	Taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 160.-/h. (*)	CHF 300.-
4	- Permis de construire, d'implantation ou de démolir : taxe et frais (frais de dossier et délivrance du permis) - Refus du permis de construire	1.5 ‰ de l'estimation de la valeur des travaux (CFC2), min. taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 160.-/h. (*)	2 ‰ de l'estimation de la valeur des travaux (CFC2)
5	Prolongation d'un permis de construire	gratuit	gratuit
6	Permis d'habiter ou d'utiliser	Taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 160.-/h. (*)	CHF 2'000.-
7	Traitement des oppositions (facturé au maître d'ouvrage)	Taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 160.-/h. (*)	CHF 10'000.-
8	Plaque pour N' d'habitation	gratuit	gratuit
9	<b>Contribution de remplacement pour les places de stationnement</b>		
	Par place de stationnement manquante	CHF 10'000.-	CHF 10'000.-
10	<b>Photocopies :</b> La page A4 noir-blanc La page A4 couleur La page A3 noir-blanc La page A3 couleur Grands formats	CHF 1.00 CHF 2.00 CHF 3.00 CHF 5.00 CHF 30.-/m <sup>2</sup>	CHF 1.00 CHF 2.00 CHF 3.00 CHF 5.00 CHF 30.-/m <sup>2</sup>

11	<b>Facturation des permis de fouille et de dépôt</b>		
	<b>Fouille sur le domaine public</b>		
	Frais administratif/ élaboration du permis	Taxe fixe CHF 100.- +tarif horaire CHF 160.-/h. (*)	CHF 300.-
	Fouille par m <sup>2</sup>	CHF 5.-/ m <sup>2</sup> (min CHF 20.-)	CHF 5.-/ m <sup>2</sup> (min CHF 20.-)
	Joint par mètre courant	CHF 7.50/ m <sup>1</sup>	CHF 7.50/ m <sup>1</sup>
	Réfection de chaussée par mètre carré	CHF 128.-/ m <sup>2</sup>	CHF 128.-/m <sup>2</sup>
	Réfection de trottoir par mètre carré	CHF 110.-/ m <sup>2</sup>	CHF 110.-/ m <sup>2</sup>
	Mise à niveau de vanne	CHF 115.- / pièce	CHF 115.- / pièce
	Mise à niveau de regard	CHF 283.-/pièce	CHF 283.-/pièce
	Surface occupée sur le domaine public :		
	Dépôt (bennes, échafaudages, machines, etc.)	CHF 1.-/m <sup>2</sup> et par jour	CHF 1.-/m <sup>2</sup> et par jour
	Occupation d'une place de parc	CHF 25.-/jour	CHF 25.-/jour

*m<sup>1</sup> = mètres courants*

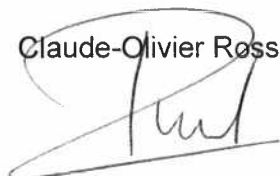
*m<sup>2</sup> = mètres carrés*

*(\*) tarif susceptible d'être indexé à l'indice suisse des prix à la consommation*

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 août 2021.

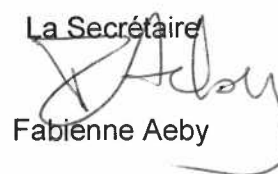
Le Syndic

Claude-Olivier Rosset






La Secrétaire

Fabienne Aeby

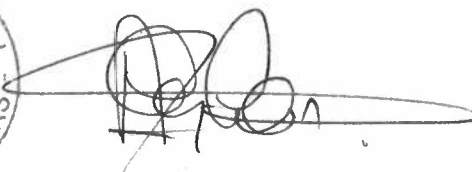


Ainsi adopté par le conseil général

Le Président :

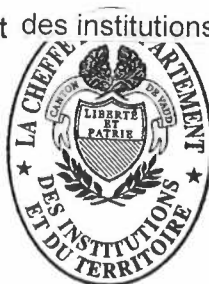
La Secrétaire :



Approuvé par le département compétent

La cheffe du Département des institutions et du territoire :





Lausanne, le 11 JAN. 2022